

Arrêté municipal n° 2010/064 /TD

ARRETE PRESCRIVANT L'OBLIGATION DE DENEIGEMENT PAR LES RIVERAINS DES VOIES PUBLIQUES

Eric BEAUFORT, Maire de Villieu-Loyes-Mollon,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article et L 2212-2 alinéa 1er,

VU l'article R.610-5 du Code pénal,

VU la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'article 98-8 du Règlement Sanitaire Départemental de l'Ain précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas,

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Sur proposition de Mme la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons ou immeubles, sur les trottoirs ou banquettes, sur une profondeur de deux mètres et d'entasser la neige de façon à ce que la chaussée, les bouches d'incendie, les caniveaux et les puisards de rue, restent dégagés.

En cas de verglas, ils doivent répandre du sable ou du sel devant les habitations.

ARTICLE 2 - L'épandage du sel est cependant interdit sur les trottoirs plantés d'arbres, ainsi que sur les trottoirs des rues dont la chaussée est bordée d'arbres.

ARTICLE 3 - En temps de gelée, il est défendu de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours ou de l'intérieur des immeubles.

Il est défendu également de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

ARTICLE 4 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux Règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Il pourra être déféré devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 6 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant la brigade de Gendarmerie de Meximieux, Monsieur le responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Ampliation

- Monsieur le Préfet de l'Ain, bureau de l'environnement et des réglementations.

Fait à Villieu-Loyes-Mollon, le 16 septembre 2010
Le Maire,
Eric BEAUFORT

